



# L'égalité des femmes dans la société italienne : une perspective juridique de la naissance de la République à aujourd'hui

Carolina Simoncini

## ► To cite this version:

Carolina Simoncini. L'égalité des femmes dans la société italienne : une perspective juridique de la naissance de la République à aujourd'hui. Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain. Cahiers du MIMMOC, 2022, Femmes et emploi : regards, images et perception, 28, 10.4000/mimmoc.10622 . hal-04026891

**HAL Id: hal-04026891**

**<https://hal.science/hal-04026891>**

Submitted on 5 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain

Cahiers du MIMMOC

28 | 2022

Femmes et emploi : regards, images et perception

---

## L'égalité des femmes dans la société italienne : une perspective juridique de la naissance de la République à aujourd'hui.

Carolina Simoncini

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/mimmoc/10622>

DOI : 10.4000/mimmoc.10622

ISSN : 1951-6789

### Éditeur

Université de Poitiers

Ce document vous est offert par Université de Poitiers



### Référence électronique

Carolina Simoncini, « L'égalité des femmes dans la société italienne : une perspective juridique de la naissance de la République à aujourd'hui. », *Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain* [En ligne], 28 | 2022, mis en ligne le 10 novembre 2022, consulté le 05 juin 2023. URL : <http://journals.openedition.org/mimmoc/10622> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mimmoc.10622>

---

Ce document a été généré automatiquement le 16 février 2023.



Creative Commons - Attribution 4.0 International - CC BY 4.0  
<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

---

# L'égalité des femmes dans la société italienne : une perspective juridique de la naissance de la République à aujourd'hui.

Carolina Simoncini

---

## Introduction

- 1 Selon le dictionnaire Larousse, l'« émancipation » est l'« action de s'affranchir d'un lien, d'une entrave, d'un état de dépendance, d'une domination, d'un préjugé »<sup>1</sup>. Le fascisme avait volontairement créé ce lien de dépendance en soumettant la femme à l'homme et en la contraignant à se consacrer principalement à la famille et au foyer<sup>2</sup>. Après la chute du fascisme, la femme italienne a alors commencé à entreprendre sa démarche de libération qui est passée à la fois par des débats politiques et des actions de lutte. Cela a donné lieu, par la suite, à l'approbation de lois très importantes dans le domaine de l'égalité homme-femme. Cette démarche s'est pourtant révélée difficile, longue et pleine d'obstacles liés à des préjugés désormais ancrés dans la société italienne.
- 2 Nous nous intéressons alors aux étapes fondamentales de cette démarche en nous focalisant sur le contexte politique et sur les lois qui, dans ce contexte, ont été approuvées.

## Le rôle de la femme dans l'Assemblée constituante

- 3 Le 2 juin 1946 ont eu lieu, en Italie, les premières élections libres et à suffrage universel après 20 ans de dictature fasciste. À cette occasion, les Italiens ont choisi la République comme forme d'organisation politique de l'État et ont élu l'Assemblée constituante, chargée de rédiger le projet de Constitution républicaine.

- 4 Sur 556 membres de l'Assemblée, 21 sont les femmes élues. Leur participation aux travaux de l'Assemblée et, plus en général, à la politique nationale est perçue et racontée par les journaux de l'époque comme une nouveauté. La présentation de leur formation et de leur parcours politique important (notamment leur participation au mouvement de la Résistance), s'accompagne à des détails esthétiques, qui ne sont évidemment pas donnés sur les députés hommes élus à l'Assemblée. Ainsi, le journal *Il Messaggero* du 26 juin 1946<sup>3</sup> définit la députée Teresa Mattei comme la « la plus jeune députée italienne à l'Assemblée constituante. Elle a beaucoup de belles boucles brunes et deux beaux yeux vifs. Elle est née à Gênes, a étudié à Milan et à Florence, elle a terminé ses études de philosophie, pendant la lutte clandestine »<sup>4</sup>. Selon la *Domenica del Corriere* du 4 août 1946<sup>5</sup>, « nous pouvons ainsi résumer les impressions de la première rencontre avec les députées : généralement elles ne fument pas et la majorité ne se maquille pas et s'habille de manière simple ».
- 5 Ce regard stéréotypé de la presse sur les femmes se reflète aussi au sein de l'Assemblée constituante<sup>6</sup> : les préjugés contre lesquels les députées doivent tout d'abord se battre sont ceux provenant de leurs collègues hommes. Par exemple, à l'occasion de la discussion de l'article 106 consacré à la Magistrature, le député Giovanni Leone affirme que « dans les plus hauts niveaux de la Magistrature, là où il faut arriver à un niveau approfondi de technique, il faut considérer que seulement les hommes peuvent garder un équilibre dans leur préparation, ce qui correspond, par tradition à ces fonctions »<sup>7</sup>. Selon le député Enrico Molé « l'égalité absolue des sexes n'est pas possible dans tous les domaines ; il y a certaines fonctions publiques comme les fonctions juridiques et militaires dans lesquelles une telle égalité n'est pas possible »<sup>8</sup>. De plus, « déjà depuis le droit romain, [...] il avait été affirmé que la femme, dans certaines périodes de sa vie, n'a pas la pleine capacité de travailler »<sup>9</sup>. Molé précise en effet que « des études spécifiques sur les fonctions intellectuelles des hommes et des femmes montrent qu'il existe des diversités entre les deux sexes surtout au cours de périodes spécifiques de la vie des femmes »<sup>10</sup>.
- 6 Afin d'essayer de construire une nouvelle place de la femme dans la société, les députées s'en prennent tout d'abord à la question de l'égalité des citoyens devant la loi. Selon l'article 3 « tous les hommes sont égaux devant la loi sans distinction de race, de sexe, de langue, religion, opinion politique, conditions personnelles et sociales ». La députée Angela Merlin précise que l'expression « sans distinction de sexe » doit être répétée dans toutes les parties de la Constitution qui s'occupent des droits fondamentaux<sup>11</sup>. La députée Teresa Mattei<sup>12</sup> explique que cette formulation n'est que le point de départ du parcours d'émancipation des femmes dans la société car « les femmes italiennes désirent quelque chose de plus, quelque chose de plus explicite et concret qui les aide à faire concrètement leur premiers pas vers la parité dans tous les domaines, économique, politique et sociale, de la vie nationale »<sup>13</sup>.
- 7 Une autre question cruciale, qui suscite beaucoup de débats au sein de l'Assemblée, est celle de la structure de la famille italienne. Le député Camillo Corsanego insiste pour que, dans l'article 29, soit précisé que toute famille italienne doit avoir un chef, qui doit nécessairement être le père<sup>14</sup>. Il demande également que l'on déclare le mariage indissoluble et que, si dans le futur on voudra changer ce principe, il faudra modifier la Constitution (ce qui entraîne une procédure législative très complexe<sup>15</sup>). Contre ces propositions c'est la députée Nilde Iotti qui prend position<sup>16</sup> : elle propose que l'indissolubilité du mariage ne soit pas déclarée dans la Constitution mais dans la loi. La

société italienne n'était pas encore prête pour accepter que le divorce soit inséré dans le texte de la Constitution. Par contre, prévoir l'indissolubilité du mariage dans la loi permettrait d'éventuellement supprimer celle-ci plus facilement dans un deuxième temps<sup>17</sup>. De plus, Nilde Iotti demande que les enfants légitimes et les enfants naturels<sup>18</sup> aient les mêmes droits et que l'on supprime le rôle de chef du père dans la formulation de l'article<sup>19</sup>.

8 Même si les positions de Nilde Iotti ne sont pas intégralement acceptées, dans la version définitive de l'article 29 il n'y a aucune référence au père comme chef, ni à l'indissolubilité du mariage. Il s'agit de questions que l'Assemblée décide de confier à la loi et donc au Parlement italien qui prendra ses fonctions une fois les travaux de l'Assemblée terminés.

9 La députée Maria Maddalena Rossi espère que ce choix amènera rapidement, par le biais de la loi, à la reconnaissance de la parité morale et juridique de la femme dans la famille car cela

signifie contribuer au développement de la personne humaine et de la personnalité des femmes ; ne pas accepter le principe de l'égalité morale et juridique des époux signifie être contre tout ce qui a été décidé et voté dans cette Assemblée.<sup>20</sup>

10 Dans la même direction s'inscrivent les déclarations faites par Nadia Gallico Spano, elle-même députée à l'Assemblée, au journal L'Unità le 18 avril 1947 :

Le fait d'avoir inséré la famille dans la Constitution est un élément de progrès, d'autant plus important si l'on considère que le Statut albertin, qui ne prévoyait aucun devoir de la part l'État envers la famille, affirmait – à travers sa structure économique et sociale – l'infériorité de la femme.<sup>21</sup>

11 Cette inégalité entre femmes et hommes, contre laquelle les députées doivent se battre au sein de l'Assemblée, se montre de manière davantage explicite à l'occasion de la discussion sur l'article 37 de la Constitution, consacré au rôle de la femme dans le travail. Certains députés hommes comme Umberto Merlin pensent que

Même en voulant être très généreux et en approuvant la formulation la plus large possible, il ne faut pas adopter une formulation ambiguë comme 'même traitement économique'. Les travailleuses interpréteront la formulation dans le sens qu'elles doivent avoir le même salaire que les travailleurs hommes, alors que dans la réalité cela n'arrive jamais.<sup>22</sup>

12 Cette place secondaire que les hommes veulent attribuer à la femme dans le travail a fini par conditionner la manière dont les femmes voient elles-mêmes : selon la députée Maria Federici la femme a fini par se sous-estimer car

Elle considère secondaire, tout simplement comme une forme d'intégration du revenu familial, son travail et la rémunération à laquelle elle a droit face au salaire de son époux ou du chef de famille. Pendant ces jours nous essayons avec beaucoup de difficulté de reconnaître aux femmes le droit d'accès aux mêmes indemnités de vie chère que les hommes. Cela veut dire que [...] aujourd'hui nous arrivons à établir le principe selon lequel la rétribution des hommes - et par cela je veux parler non seulement du salaire en tant que tel mais de toutes les allocations qui sont liées au salaire - ne doit pas être supérieure à celle attribuée aux femmes pour le même travail.<sup>23</sup>

13 La formulation finale de l'article 37 ne se limite pas seulement à affirmer la parité de rétribution entre hommes et femmes mais prend conscience du rôle particulièrement délicat de la femme, qui a le droit d'être travailleuse épanouie et mère en même temps. Ainsi, l'article affirme que « La femme qui travaille a les mêmes droits et, à égalité de travail, les mêmes rétributions que le travailleur ». De plus, « les conditions de travail

doivent permettre l'accomplissement de sa fonction familiale et assurer à la mère et à son enfant une protection adéquate et spéciale ».

- 14 Le travail fait par les femmes au sein de l'Assemblée a été dur mais il a permis d'atteindre de résultats importants. Dans le journal *Vie nuove: settimanale di orientamento e di lotta politica*, Nilde Iotti affirme : « Le chemin parcouru en moins d'un an a été intense et difficile mais nos femmes ont brûlé les étapes. Elles continuent leur travail et nous leur adressons nos éloges. Nous leur exprimons le soutien des femmes italiennes, de tous les Italiens qui espèrent et qui croient en la renaissance démocratique de notre Pays »<sup>24</sup>.

## La législation sur le rôle de la femme en Italie

- 15 Sur ces bases démocratiques que les femmes ont contribué à construire s'ouvre, dans l'Italie républicaine, le débat concernant de manière plus spécifique le rôle de la femme dans le monde du travail. Il s'agit, tout d'abord, de considérer les lois qui ont permis une émancipation générale de la femme dans la société, ce qui a favorisé leur accès au travail. Nous pouvons mentionner tout d'abord la loi n. 1044 de 1971<sup>25</sup> qui introduit les crèches publiques permettant aux femmes d'avoir une vie au-delà de leur rôle de mères. En effet l'article 1 de la loi précise que les crèches ont le but spécifique de « faciliter l'accès de la femme au travail dans le cadre d'un système complet de sécurité sociale » en sous-entendant, de cette manière, que c'est la mère la personne du couple qui a le plus besoin de ce type d'assistance pour pouvoir travailler.
- 16 Nous pouvons également mentionner la loi n. 898 de 1970<sup>26</sup> qui introduit le droit au divorce et permet ainsi aux femmes de se reconstruire une vie sans devoir dépendre économiquement de leur époux. Cependant, le droit au divorce n'était pas un résultat complètement acquis : un comité composé d'hommes politiques et d'intellectuels provenant du milieu catholique<sup>27</sup> avait ensuite proposé un référendum pour abroger cette loi. Le 13 mai 1974, 59, 26 % des Italiens a heureusement exprimé son intention de la garder en vigueur<sup>28</sup>.
- 17 En ce qui concerne les lois qui se sont occupées directement de la question des femmes au travail, la loi n. 7 de 1963 introduit l'interdiction de licencier les travailleuses qui décident de se marier. Auparavant, les employeurs cherchaient plusieurs moyens pour contourner cette loi : très souvent ils demandaient aux femmes de signer une lettre de démission non datée qu'ils pouvaient décider d'utiliser à leur convenance<sup>29</sup> ; dans d'autres cas ils inséraient dans le contrat d'embauche des clauses de « célibat » qui entraînaient le licenciement si la femme se mariait. La loi déclare la nullité automatique de ces clauses ainsi que de la démission qui a été donnée dans la période comprise entre le jour de la publication des bans du mariage et l'année qui suit le jour de la cérémonie du mariage.
- 18 Un véritable tournant dans la direction d'une protection des droits des femmes a été ensuite marqué au cours des années 70 au sein des mouvements politiques de gauche. C'est dans ce contexte que l'on commence à parler pour la première fois en Italie de l'émancipation des femmes. En suivant une définition traditionnelle donnée par le féminisme déjà au début du XXe siècle<sup>30</sup>, l'émancipation de la femme était considérée comme l'affranchissement légal de la femme, au sein de la famille et de la société. La loi est donc un moyen essentiel pour permettre aux femmes d'atteindre une position

d'égalité face aux hommes dans le travail et, plus en général, dans la société. Le Parti communiste italien croyait profondément en l'émancipation de la femme dans le monde du travail et considérait que grâce à la réalisation de cette émancipation, la femme acquerrait un rôle plus important non seulement dans le monde du travail mais aussi au sein du PCI lui-même. Giglia Tedesco, par exemple, en tant que membre du comité central du PCI et, en même temps, du comité de direction national de l'Union des femmes italiennes, considérait très positives

les pressions exercées par les camarades les plus actives et engagées afin que notre parti – dans sa structure, sa façon de travailler, ses plateformes de lutte [...] – sollicite et encourage la contribution des femmes. Le Parti communiste semble avoir compris que cette contribution est vitale pour le développement de notre force d'organisation, électorale et politique: plus en général pour que l'hégémonie de notre parti puisse se renforcer.<sup>31</sup>

- 19 En même temps, sur les pages de la revue officielle du parti communiste, *Rinascita*, Carlo Pasquinelli reconnaissait que : « la participation progressive de la femme dans le monde du travail a rendu la société capitaliste d'aujourd'hui un lieu historique pour prendre conscience de l'explosion de la question du rôle de la femme dans la société »<sup>32</sup>.
- 20 Pourtant, ce soutien du Parti communiste pour l'émancipation de la femme ne s'étend pas à une autre idée mise en avant par la partie la plus extrémiste des mouvements féministes : celle de la libération de la femme, idée qui s'oppose à l'émancipation. Si l'émancipation vise à garantir la parité entre les hommes et les femmes par le biais du droit – ce que le PCI veut –, les féministes qui soutiennent l'idée de la libération considèrent que la loi est un instrument insuffisant pour aborder la question de la parité hommes -femmes. La discrimination de la femme dans la société doit être avant tout supprimée dans la façon générale de penser, dans les rapports familiaux, sociaux. Le dépassement de cette discrimination suppose une véritable révolution du rôle de la femme dans la société. Considérer la loi comme la seule solution à cette discrimination signifierait, selon elles, ne pas comprendre l'ampleur de cette révolution nécessaire<sup>33</sup>.
- 21 La première occasion dans laquelle ces deux idées d'émancipation et libération de la femme s'opposent est justement l'entrée en vigueur de la loi n. 877 de 1973, qui introduit la possibilité de travailler à domicile. Si cette possibilité est considérée par le Parti communiste comme une première occasion pour donner à la femme une forme, bien qu'embryonnaire, d'indépendance économique, le mouvement féministe la considère comme une façon de reléguer la femme à la maison. À ce propos, la journaliste Anna Maria Luminari Moretti se demandait sur la revue féministe *Effé* : « S'agit-il d'un choix autonome que les femmes pourraient faire? Non, certainement pas. Même s'il s'agit d'une forme de travail désormais protégée par la loi, il s'agira toujours d'un sous-embauchement imposé aux femmes par la situation sociale dans laquelle elle se trouvent »<sup>34</sup>.
- 22 Ce même débat entre la position du PCI et le mouvement féministe se pose à l'occasion de la discussion parlementaire sur une loi concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes au travail et qui visait à supprimer les discriminations envers les femmes. Sur les pages de la revue *Rinascita*, Adriana Seroni journaliste communiste et féministe reconnaissait que

Ce n'est pas rien le fait d'utiliser la loi en faveur des femmes; d'autant plus si les travailleuses et les femmes contribuent, au sein du Parlement, à élaborer les normes, les règles, les contenus et les principes de cette loi. Ce n'est pas rien mais cela ne suffit pas. Les lois, toutes seules, ne suffisent pas à modifier la société et

l'ensemble de faits concrets, d'attitudes mentales, de préjugés vieux et nouveaux qui se concentrent autour de la question de la femme [...]. Dans le système juridique italien il existe beaucoup de lois faites avec les femmes pour les femmes, il y en a beaucoup qui sont justes mais très souvent elles sont restées lettre morte et n'ont pas eu la force de changer la réalité.<sup>35</sup>

- 23 Les féministes ne semblent pas alors critiquer l'instrument de la loi en tant que tel mais elle dénoncent que la loi toute seule n'arrivera jamais à atteindre l'objectif souhaité. Ce sont les discriminations sociales et politiques qu'il faut supprimer dans la mentalité et la culture italienne. Par conséquent, la seule proposition de loi que les féministes seraient prêtes à accepter (mais qui sera refusée par le Parlement) est celle proposée par le Mouvement de libération de la femme qui viserait à imposer que 50% de postes de travail doivent obligatoirement être attribués aux femmes<sup>36</sup>.
- 24 Ce n'est pas du même avis la première assemblée des ouvrières communistes qui a lieu à Milan en juin 1977. Cette organisation se forme dans le but de "valorizzare il ruolo della classe operaia femminile nella lotta per il cambiamento del Paese e per aumentare il peso, la presenza e la posizione delle lavoratrici nel Partito comunista"<sup>37</sup>. Contrairement aux féministes, les ouvrières communistes considèrent que la lutte de classe ne suppose pas forcément une lutte entre mouvement ouvrier et féministe ; au contraire cette opposition ferait le jeu de ceux qui veulent reléguer la femme aux foyers<sup>38</sup>. Les ouvrières critiquent donc les féministes car ces dernières concentreraient leur analyse sur l'opposition homme-femme en épuisant dans cette question un problème bien plus complexe<sup>39</sup>.
- 25 L'assemblée des ouvrières communistes décide alors de soutenir ce projet de loi sur la parité de genre dans le lieu de travail qui est en cours d'examen dans la Chambre des députés ; elles la considèrent comme l'occasion pour ouvrir un grand débat entre travailleurs et travailleuses et essayer de souder l'usine et la société<sup>40</sup>.
- 26 Mais le chemin vers l'entrée en vigueur de cette loi, qui à l'occasion de la première lecture du texte au sein de la Chambre de députés semblait facile, commence à ralentir face aux premières réactions défavorables provenant du monde des entreprises<sup>41</sup>. Même si au Sénat le texte aurait été prêt pour être approuvé, le Président du Sénat Fanfani, membre de la Démocratie chrétienne, décide de repousser la discussion du texte après la pause estivale en prenant comme excuse l'importance du sujet.
- 27 En même temps, Chiara Ingrao en tant que membre du PCI mais aussi très proche du mouvement féministe, dénonce, d'un côté, un défaut d'attention et de sensibilité de la part de son Parti face à cette loi mais aussi l'absence du mouvement féministe dans le débat politique concernant cette loi<sup>42</sup>. Ces éléments justifieraient, selon elle, ce retard inutile dans l'approbation de la loi elle-même.
- 28 La loi n. 903 entre enfin en vigueur en décembre 1977 et, pour la première fois, on ne parle plus de protection de travailleuses mais d'égalité hommes-femmes dans le monde du travail. La recherche de personnel sélectionné en fonction du sexe est désormais interdite.
- 29 L'égalité est réalisée par l'interdiction de toute discrimination directe et indirecte dans le domaine du travail : on considère comme discriminations directes celles qui sont liées à la grossesse ou le licenciement des femmes qui s'épousaient. On considère comme discriminations indirectes celles qui se cachent par exemple derrière des critères de sélection, comme la taille ou le poids<sup>43</sup>, qui sont apparemment neutres mais qui, concrètement, favorisent le recrutement des hommes. Dans cette direction on



introduit également l'interdiction du travail nocturne pour les femmes même si dans certains cas il est possible d'y déroger. La loi prévoit en effet l'interdiction, pour les entreprises d'artisanat et manufacturières, de faire travailler les femmes entre 24 h et 6 h du matin.

- 30 En outre, la loi introduit pour la première fois l'égalité salariale même s'il s'agit d'une norme un peu vide : très souvent l'inégalité salariale se cache, en effet, dans le fait que les femmes acceptent ou sont obligées d'accepter, plus facilement que les hommes, des emplois sous-payés ou en temps partiel.
- 31 Ces contenus de la loi ont été votés par toute la gauche parlementaire. C'est pourquoi le PCI refuse les critiques de Chiara Ingrao concernant le manque d'attention du Parti face à cette loi. Sur *Rinascita* Eletta Bertani, membre du PCI, affirme que  
 au cours du débat sur cette loi il y a eu des absents même parmi les syndicats mais on ne peut pas dire que la loi n'a pas suscité la participation d'organisations de femmes, sociales et politiques [...] La loi naît d'une situation de discrimination réelle envers les femmes qui existe dans notre pays et qui a suscité un débat dans lequel des organisations de femmes, syndicales, les forces politiques, les juristes démocratiques, les travailleuses se sont engagées. Cela a été possible grâce aux consultations promues par le Parlement mais aussi grâce aux nombreuses initiatives organisées par notre parti en particulier.<sup>44</sup>
- 32 Si le Parti communiste défend la loi, cela n'est pas le cas des mouvements féministes : en 1982, Maria Vittoria Ballestrero soulignait que la loi est insuffisante car  
 pour réaliser une vraie égalité, les normes anti-discriminatoires doivent être, en même temps, négatives et positives. [...] Si les femmes sont juridiquement égales aux hommes, il faut supprimer toute interdiction d'accès au travail. Les femmes comme les hommes doivent être libres de choisir le travail qu'elles veulent. Seules les différences physiologiques, continue-t-elle, entre hommes et femmes peuvent justifier des traitements différenciés. [...] Il faut également éviter à tout prix que les femmes, poussées par le besoin de travailler, acceptent un travail tout à fait inadapté pour elles et dangereux pour leur santé.<sup>45</sup>
- 33 En même temps, elle souligne que parler d'égalité juridique ne veut pas encore dire égalité effective. Les structures économiques et politiques de la société italienne, ainsi que la persistance du partage traditionnel des tâches entre hommes et femmes, rendent encore aujourd'hui déséquilibrée la position des femmes sur le marché du travail. Selon Ballestrero, la non-discrimination n'est plus suffisante ; il faut introduire des mesures de "discrimination positive" c'est à dire des mesures juridiques qui soient conçues exclusivement en faveur des femmes<sup>46</sup>.
- 34 Dans cette direction se place la loi numéro 125 de 1991 ; nous sommes dans la ceci-dite « deuxième république »<sup>47</sup>, une époque dans laquelle on assiste à la disparition des partis traditionnels qui avaient gouverné depuis la fin de la deuxième guerre mondiale comme le PCI ou la Démocratie chrétienne. C'est pour cela et aussi grâce à l'évolution progressive dans les mentalités que certaines lois, partagées par la plupart des partis politiques, sont approuvées plus facilement que dans le passé. C'est le cas de la loi numéro 125 de 1991 qui a l'objectif spécifique de réaliser des actions *positives* pour les femmes afin de supprimer les obstacles qui empêchent la réalisation de l'égalité des chances. Cette loi introduit tout d'abord une autre hypothèse de discrimination, qui n'était pas présente dans la loi de 1977, et qui est de plus en plus fréquent dans le milieu du travail. Il s'agit du harcèlement qui est défini comme « tout comportement non souhaité réalisé pour des raisons liées au sexe, ayant le but de violer la dignité

d'une travailleuse ou d'un travailleur et de créer une atmosphère d'intimidation, hostile, dégradante, humiliante ou vexante »<sup>48</sup>.

- 35 Cette loi introduit également le rôle du conseiller d'égalité, un fonctionnaire public qui à la tâche spécifique de protéger les travailleuses qui ont subi des discriminations dans leur vie professionnelle. Le conseiller doit par exemple assister les travailleuses qui souhaitent porter plainte contre leur employeur ou bien veiller à la promotion de la mise en place des principes de parité, égalité et non-discrimination dans les lieux de travail en envoyant périodiquement des comptes rendus au Ministère du travail.

## Les lois qui cherchent à protéger les femmes par le renforcement du rôle de l'homme dans la famille

- 36 Jusqu'à ce moment, la loi s'est mise à la place des femmes en essayant de favoriser leur position dans le monde du travail ; elle a donc essayé de favoriser le rôle de la femme dans son travail. Plus récemment la législation a essayé de créer l'égalité homme - femme en favorisant non plus la femme dans le travail mais l'homme dans la famille.
- 37 C'est le but de la loi numéro 53 de 2000, née sous l'impulsion d'un groupe de travailleuses qui a recueilli les signatures nécessaires pour présenter un projet de loi d'initiative populaire. Ce projet a été ensuite soutenu et défendu par tous les syndicats principaux, les entrepreneuses, les partis politiques, les associations en défense du droit des femmes et la loi a pu ainsi être approuvée malgré l'avis défavorable de « Confindustria », le syndicat des entrepreneurs italiens.
- 38 La loi s'inspire au principe selon lequel le droit au travail des femmes passe forcément par l'implication des hommes dans les tâches domestiques et familiales. Dans ce but, elle introduit l'idée de la conciliation entre le temps de vie et de travail, « d'un équilibre entre temps de travail, de soin, de formation et de relation »<sup>49</sup>. C'est pourquoi on prévoit, pour la première fois, les congés parentaux qui peuvent être demandés par la mère comme par le père jusqu'aux 8 ans de l'enfant. Ils sont payés à 30 % du salaire pour les 3 premières années de l'enfant. Il en va de même pour les congés pour la maladie des enfants qui peuvent désormais être demandés indifféremment par l'un des deux parents sans limites de durée jusqu'aux 3 ans de l'enfant et dans la limite de 5 jours par an entre le 3 et les 5 ans de l'enfant.
- 39 Un autre aspect très important est la création d'un fond pour l'emploi qui a le but de donner des contributions aux entreprises qui prévoient des actions positives en faveur de la flexibilité des horaires et de l'organisation du travail. En même temps, la loi prévoit la possibilité pour les parents de profiter des certaines formes de contrat de travail dite flexibles comme le temps partiel, le télétravail, le travail à domicile, des horaires d'entrée et de sortie du bureau flexibles. La loi introduit également la « banque du temps » : chaque travailleur peut choisir de travailler des heures supplémentaires qu'il dépose dans cette banque virtuelle, heures qu'il peut ensuite utiliser pour rester à la maison. Chaque mois il peut ainsi choisir s'il préfère gagner davantage ou avoir plus de temps pour lui et sa famille.
- 40 Malgré ces progrès, la position de l'homme dans les tâches familiales reste toujours très peu protégée : il suffit de considérer la loi n. 92 de 2012 qui a réussi, non sans difficultés, à introduire le congé de paternité obligatoire à l'occasion de la naissance d'un enfant, congé d'un seul jour et qui a dans un premier temps étendu jusqu'à 4

jours et qui arrive aujourd'hui à 10 jours. Une recherche menée par l'Institut de statistique italien montre, en effet, que, en moyenne, les femmes s'occupent encore de manière exclusive de la maison et des enfants : 97 % des femmes et 73 % des hommes qui s'occupent des enfants<sup>50</sup>, 81 % des femmes qui s'occupent de la maison contre 20 % des hommes. Plus en général, en Italie ce n'est que 46 % des femmes qui a un emploi. En même temps, comme il a été souligné récemment par un reportage publié du *Corriere della Sera*<sup>51</sup>, en Italie il y a beaucoup de bonnes lois en faveur des femmes mais nous ne les appliquons pas dans leur intégralité. Surtout à partir de 2016 on enregistre des données peu encourageantes : dans une société qui globalement enregistre de moins en moins de délits « communs », le nombre de délits commis envers les femmes (meurtre, viol) ne change pas. Le taux italien d'emplois des femmes reste l'un des derniers en Europe : pour la fourchette d'âge comprise entre 20 et 64 ans il est à 51 % en Italie contre 65 % de la moyenne européenne. Et encore, à parité de salaire, les femmes perçoivent toujours en moyenne un salaire plus bas que les hommes. Des données de l'Institut de statistique italien montrent également qu'en Italie il n'y a que 27 % des femmes qui ont des positions managériales dans l'industrie italienne<sup>52</sup> et que ces mêmes femmes gagnent, en moyenne, 23 % de moins que leurs collègues hommes. De ce point de vue, il semblerait que les revendications des féministes, qui demandaient un changement de mentalité de la société, restent toujours fondées. L'implication des hommes dans les tâches domestiques pourrait être un instrument qui, si exploité pleinement, pourrait permettre de combler enfin cet écart, ouvert depuis bien trop longtemps, entre hommes et femmes.

---

## BIBLIOGRAPHIE

Anonyme. « Il discorso di Nadia Spano alla Costituente. Ricostruire su nuove basi la famiglia distrutta dal fascismo e dalla guerra », *l'Unità*, 18 avril 1947, p. 1.

Ballestrero. Maria Vittoria, « La legislazione italiana sul lavoro femminile: evoluzione e prospettive », *Effé*, n.1 1982.

Bertani. Elettra, « Parità: un'arma contro le discriminazioni », *Rinascita*, 9 décembre 1977, n.48.

Bonini, Francesco, Ornaghi, Lorenzo, Spiri, Andrea (éds), *La seconda Repubblica, Origini e aporie dell'Italia bipolare*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2021.

Comitato nazionale referendum sul divorzio, *Un popolo al bivio. Referendum sul divorzio, frontiera di libertà*, 1 janvier 1974, Comitato nazionale per il referendum sul divorzio, Roma, 1974.

De Grazia, Victoria. *Le donne nel regime fascista*, Venise, Marsilio, 2001

Deploige, Simon. « L'émancipation de la femme », *Revue Philosophique de Louvain*, 1902, p. 53.

Gabrielli, Patrizia, 1946, *le donne, la Repubblica*, Rome, Donzelli, 2010.

Gianelloni, Isabella. *Cara contessa. Le donne e il fascismo*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2014.

Giugni. Gino, « Parità delle donne, quanti errori sul cammino », *La stampa*, 22 luglio 1977, p. 1.

Gruppi femministi di Trento, «Non c'è rivoluzione senza liberazione della donna », in Spagnoletti Rosalba (éds.), *I movimenti femministi in Italia*, Rome, Savelli, 1970, p. 160 ss.

Iotti, Leonilde. « Nella vita politica pari agli uomini », *Vie nuove: settimanale di orientamento e di lotta politica*, 9 mars 1947, p. 3.

Ingrao Chiara, « La battaglia per la parità », *Rinascita*, 25 novembre 1977 n.46.

Micali, Giovanni. « La parità uomo-donna e l'esegesi dell'art. 102, 1 comma della Costituzione », *Informazione previdenziale*, a. X, n. 1, janvier 1994, pp. 27-48.

Morelli, Maria Teresa Antonia (eds.), *Le donne della Costituente*, Rome – Bari, Laterza, 2007.

O. B. « Teresa Mattei. La piu' giovane deputatessa », *Il Messaggero*, 26 juin 1946, p. 3.

Rossi Doria, Anna, *Diventare cittadine. Il voto alle donne in Italia*, Florence, Giunti, 1996.

Seroni, Adriana. « La parità della donna nel lavoro », nelle leggi, nella società », *Rinascita*, 11 mars 1977, n.10.

## NOTES

1. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%c3%a9mancipation/28505> consulté le 17 janvier 2022 .

2. Pour un approfondissement sur rôle de le femme au cours du fascisme nous renvoyons à Victoria De Grazia, *Le donne nel regime fascista*, Venise, Marsilio, 2001 et à Gianelloni, Isabella. *Cara contessa. Le donne e il fascismo*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2014.

3. O. B. « Teresa Mattei. La piu' giovane deputatessa », *Il Messaggero*, 26 juin 1946, p. 3.

4. Sauf mention contraire, toutes les traductions sont celles de l'auteur.

5. Il cronista di Montecitorio. « Le 21 donne della Costituente », *La domenica del Corriere*, 4 août 1946, p. 3.

6. Pour un approfondissement sur la position des femmes au sein de l'Assemblée constituante nous renvoyons à Patrizia Gabrielli, 1946, *le donne, la Repubblica*, Rome, Donzelli, 2010 ; Morelli, Maria Teresa Antonia (eds.), *Le donne della Costituente*, Rome – Bari, Laterza, 2007.

7. Séance plénière de la Commission pour la Constitution du 31 janvier 1947 disponible sur : <https://www.nascitacostituzione.it/03p2/04t4/s1/106/index.htm?art106-008.htm> & 2. Site consulté le 14 janvier 2022

Pour une analyse du débat concernant la Magistrature et les femmes au sein de l'Assemblée constituante, nous renvoyons à Micali, Giovanni. « La parità uomo-donna e l'esegesi dell'art. 102, 1 comma della Costituzione », *Informazione previdenziale*, a. X, n. 1, janvier 1994, pp. 27-48

8. Séance de la troisième sous-commission du 20 septembre 1946 disponible sur <https://www.nascitacostituzione.it/02p1/04t4/051/index.htm>. Site consulté le 14 janvier 2022 ;

9. Séance de la troisième sous-commission du 20 septembre 1946 disponible sur <https://www.nascitacostituzione.it/02p1/04t4/051/index.htm>. Site consulté le 14 janvier 2022 ;

10. *Ibidem*.

11. Séance de la troisième sous-commission du 13 septembre 1946, <https://www.nascitacostituzione.it/01principi/003/index.htm>
12. Pour un approfondissement sur le rôle déterminant que Teresa Mattei a joué au sein de l'Assemblée constituante sur la position de la femme dans la société, voir Maria Teresa Antonia Morelli (ed.), *Le donne della Costituente*, op. cit., pp. 65-72.
13. Séance de discussion générale des « Dispositions générales » du projet de Constitution de la République italienne du 18 mars 1947, <https://www.nascitacostituzione.it/01principi/003/index.htm>.  
Sur le rôle de la femme dans la politique et la société italienne, voir Anna Rossi Doria, *Diventare cittadine. Il voto alle donne in Italia*, Florence, Giunti, 1996.
14. Séance de la première sous-commission du 30 octobre 1946, <https://www.nascitacostituzione.it/02p1/02t2/029/index.htm>.
15. La procédure pour modifier la Constitution est énoncée à l'article 138 du même texte.
16. Séance de la première sous-commission du 30 octobre 1946, <https://www.nascitacostituzione.it/02p1/02t2/029/index.htm>.
17. La modification d'une loi suppose une procédure plus facile et rapide que la modification de la Constitution.
18. enfants nés hors mariage.
19. Séance de la première sous-commission du 30 octobre 1946, <https://www.nascitacostituzione.it/02p1/02t2/029/index.htm>.
20. Séance de l'Assemblée Constituante du 21 avril 1947, <https://www.nascitacostituzione.it/02p1/02t2/029/index.htm>.
21. Anonyme. « Il discorso di Nadia Spano alla Costituente. Ricostruire su nuove basi la famiglia distrutta dal fascismo e dalla guerra », *l'Unità*, 18 avril 1947, p. 1.
22. Séance de la première sous-commission du 8 octobre 1946, <https://www.nascitacostituzione.it/02p1/03t3/037/index.htm>.
23. Séance du 10 mai 1947 de l'Assemblée constituante, <https://www.nascitacostituzione.it/02p1/03t3/037/index.htm>.
24. Iotti, Leonilde. « Nella vita politica pari agli uomini », *Vie nuove: settimanale di orientamento e di lotta politica*, 9 mars 1947, p. 3.
25. <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:1971-12-06;1044>
26. <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:1970;898>
27. Pour un approfondissement sur le comité promoteur du referendum, voir Comitato nazionale referendum sul divorzio, *Un popolo al bivio. Referendum sul divorzio, frontiera di libertà*, 1 janvier 1974, Comitato nazionale per il referendum sul divorzio, Roma, 1974.
28. Il faut également préciser que la loi italienne, profondément influencée par la pression de l'Église catholique, prévoit une forme de divorce assez compliquée. Avant de pouvoir divorcer, les époux doivent passer par la séparation, une sorte d'antichambre du divorce, qui durait 3 ans, terme récemment réduit à 1 an (réforme prévue par la loi du 6 mai 2015 n. 55).
29. Il s'agit des « dimissioni in bianco ». Pour un approfondissement sur ce sujet voir le document élaboré par les députés du Parti démocratique disponible sur <https://deputatipd.it/fatti-concreti/legge-dimissioninbianco/>. La question a été l'objet également d'un débat parlementaire qui est résumé ici : <https://leg16.camera.it/561?appro=667>. Consulté le 7 février 2022.
30. Simon Deploige, « L'émancipation de la femme », *Revue Philosophique de Louvain*, 1902, p. 53.

31. Tedesco, Giglia. « Le donne protagoniste », *Rinascita*, 30 janvier 1970, n.5.
32. Pasquinelli, Carlo. « Il diritto delle donne alla storia e alla parola », *Rinascita*, 28 gennaio 1977, n.4.
33. Pour un approfondissement sur la différence entre émancipation et libération selon le mouvement féministe italien nous renvoyons à Gruppi femministi di Trento, « Non c'è rivoluzione senza liberazione della donna », in Spagnoletti Rosalba (éds.), *I movimenti femministi in Italia*, Rome, Savelli, 1970, p. 160.
34. Luminari Moretti. Anna Maria « Una legge a doppio taglio » *EFFE*, juillet 1974. Disponible sur le site : <https://efferivistafemminista.it/2015/01/una-legge-a-doppio-taglio/> consulté le 27 janvier 2022.
35. Seroni. Adriana. « La parità della donna nel lavoro », nelle leggi, nella società », *Rinascita*, 11 mars 1977, n.10.
36. Le *Movimento di liberazione della donna* soutient en 1976 un projet de loi populaire visant à introduire l'obligation de prévoir dans tous les emplois que au moins 50% des postes soit réservé aux femmes. Le projet de loi ne sera pas approuvé par le Parlement.
37. « Valoriser le rôle de la classe ouvrière féminine dans la lutte pour le changement du Pays et pour augmenter le poids, la présence et la position des travailleuses dans le Parti Communiste ». Ferrara. Marcella, « Donne in fabbrica e fuori dalla fabbrica », *Rinascita*, 1 juillet 1977, n. 26.
38. *Ibidem*
39. *Ibidem*.
40. *Ibidem*.
41. Gino Giugni, « Parità delle donne, quanti errori sul cammino », *La Stampa*, 22 luglio 1977, p. 1.
42. Chiara Ingrao, « La battaglia per la parità », *Rinascita*, 25 novembre 1977 n. 46.
43. Pour un approfondissement sur les discriminations indirectes faites aux femmes en Italie, voir <https://www.altalex.com/documents/news/2020/05/12/discriminazione-di-genere#par2>. Site consulté le 6 février 2022
44. Elettra Bertani, « Parità: un'arma contro le discriminazioni », *Rinascita*, 9 décembre 1977, n.48.
45. Maria Vittoria Ballestrero, « La legislazione italiana sul lavoro femminile: evoluzione e prospettive », *Effè* n. 1 1982.
46. *Ibidem*.
47. Francesco Bonini, Lorenzo Ornaghi, Andrea Spiri (éds), *La seconda Repubblica, Origini e aporie dell'Italia bipolare*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2021.
48. Article 4, c. 2 bis de la loi.
49. Article 1 de la loi.
50. <https://www.istat.it/donne-uomini/bloc-3d.html?lang=it>.
51. [https://www.corriere.it/buone-notizie/19\\_gennaio\\_22/parita-uomo-donna-italia-si-sta-allontanando-a513e636-1da9-11e9-bb3d-4c552f39c07c.shtml](https://www.corriere.it/buone-notizie/19_gennaio_22/parita-uomo-donna-italia-si-sta-allontanando-a513e636-1da9-11e9-bb3d-4c552f39c07c.shtml), Consulté le 7 février 2022.
52. <https://www.istat.it/donne-uomini/bloc-2c.html?lang=it>.

---

## RÉSUMÉS

L'article propose une analyse des étapes juridiques qui, au cours de l'histoire républicaine, ont permis aux femmes de s'émanciper du rôle typiquement domestique auquel elles avaient été destinées par le fascisme et d'atteindre une forme d'égalité vis-à-vis des hommes.

Dans la première partie nous considérons les travaux de l'Assemblée constituante, chargée de rédiger le projet de Constitution italienne de la nouvelle République. Dans ce contexte, les députées femmes (21 sur 556 députés) ont dû se battre contre une forte barrière de préjugés afin d'imposer leur point de vue sur la construction des principes fondamentaux de la République.

Dans la deuxième partie nous considérons les lois visant à protéger la femme qui ont été approuvées à partir des années '70 comme la loi qui introduit le divorce. Nous examinons également les lois qui s'occupent spécifiquement des conditions des femmes au travail et d'instaurer la parité homme-femme dans le travail et dans la famille italienne.

L'analyse de ces passages montre que, si d'un côté la femme a pu atteindre un certain niveau d'émancipation, la législation italienne demeure insatisfaisante du point de vue des réformes qui devraient impliquer les hommes dans le partage de tâches traditionnellement considérées comme réservées aux femmes.

## INDEX

**Index géographique :** Italie

**Thèmes :** l'égalité entre hommes et femmes, législation italienne sur la position de la femme en Italie

**Index chronologique :** Deuxième moitié du 20e siècle

**Mots-clés :** droit italien, assemblée constituante, féminisme, égalité hommes-femmes, discriminations

## AUTEUR

**CAROLINA SIMONCINI**

Université Lyon 3 Jean Moulin – Membre du CEL Centre Études Linguistiques

Carolina Simoncini est docteure en droit italien et Maître de Conférences à l'Université Jean

Moulin Lyon 3. Ses domaines de recherches sont le droit italien de l'immigration, les phénomènes migratoires en Italie, les rapports entre le droit et la société italienne contemporaine,

l'enseignement du droit et de la langue de spécialité en LEA.